



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE VARENNES-SUR-AMANCE

**Arrêté municipal du 26 septembre 2023
Instauration d'une interdiction de stationnement
R.D. N°14
dans l'agglomération de Varennes-sur-Amance**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-AMANCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°14 dans l'agglomération de Varennes-sur-Amance, entre les PR 12+565 et PR 12+610 (dans le sens croissant des PR), doit être interdit en raison de la sécurité aux abords des écoles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement du côté des n° impairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Route Départementale n° 14** dans l'agglomération de Varennes-sur-Amance entre le PR 12+565 et le PR 12+610

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Varennes-sur-Amance

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Varennes-sur-Amance

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

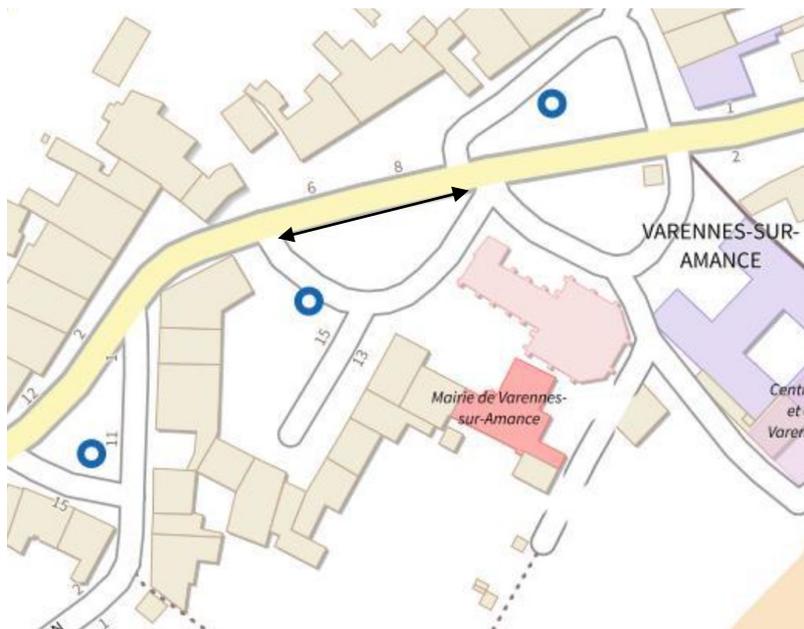
ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Varennes-sur-Amance,,
Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourbonne-les-Bains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Amance,
le 26 septembre 2023



Malou DENIS
2023.09.28 08:26:25 +0200
Ref:20230926_173601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Malou DENIS



Copie sera adressée à :

- Pôle Technique de Montigny-le-Roi du Conseil Départemental de la Haute-Marne